

Brochure n° 3381

Convention collective nationale

**IDCC : 2941. – AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS
ET SERVICES À DOMICILE
(BAD)**

AVENANT N° 29-2016 DU 3 NOVEMBRE 2016

RELATIF AU MAINTIEN DE SALAIRE

NOR : ASET1750209M

IDCC : 2941

Entre

FNAAFP-CSF

ADESSA

UNADMR

UNA

D'une part, et

FSS CFDT

CFTC santé sociaux

FNOS CGT

FFSMAS CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent avenant modifie les articles 1^{er} et 2 du titre VII de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile par les dispositions suivantes :

L'article 1^{er} du titre VII est modifié par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions légales et notamment l'article L. 1226-1 du code du travail, la garantie maintien de salaire est à la charge de l'employeur.

L'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires au titre de la garantie maintien de salaire à sa charge. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. À défaut l'employeur est en droit de suspendre le versement des prestations de maintien de salaire sauf pour les salariés n'étant pas éligibles aux indemnités journalières de la sécurité sociale ».

L'article 2 du titre VII est complété par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} janvier 2018, l'employeur doit verser à échéance mensuelle le montant des indemnités journalières complémentaires dues au titre de la garantie incapacité. Pour cela, le salarié doit lui remettre le relevé de prestations de sécurité sociale dans les 3 mois suivant le mois concerné. À défaut l'employeur est en droit de suspendre l'avance des prestations dues au titre de la garantie incapacité. »

Article 2

Agrément

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Date d'entrée en vigueur. – Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Il entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 3 novembre 2016.

(Suivent les signatures.)